

Déclaration intersyndicale CAPD du 1^{er} juillet 2025

Le SNUDI-FO 53 et l'Unsa Education 53 estiment que le mouvement des enseignants du 1^{er} degré doit relever des prérogatives exclusives de la CAPD et donc des délégués du personnel que les professeurs des écoles du département ont élus.

La loi de transformation de la Fonction Publique a totalement dessaisi les CAPD de leurs prérogatives en matière de mutation et de promotion.

Pour nos organisations syndicales, la CAPD doit redevenir l'instance qui examine la circulaire relative au mouvement des enseignants du 1^{er} degré. Les CAPD doivent retrouver toutes leurs prérogatives en matière de mutation, de carrière et de rémunération.

6 ans après la mise en place du logiciel MVT 1D et des règles du mouvement cadrées par les LDG, le constat est sans appel : des collègues affectés à titre définitif sur des postes non choisis (via les vœux MOB), division et suspicion entre nos collègues, barème et bonifications opaques, arbitraire pour les affectations sur les postes profilés, absence de vérification indépendante des barèmes comme des affectations, des collègues sans affectation malgré une ancienneté et une stabilité importantes et parfois ayant subi une fermeture de classe, voire d'école...

Nous revendiquons :

- Le rétablissement de toutes les prérogatives de la CAPD et des élus du personnel 1^{er} degré ;
- Une définition départementale des règles du mouvement décorrélée des LDG nationales et académiques ;
- L'équité et la transparence dans les opérations de mouvement, avec communication aux élus du personnel en CAPD, des tableaux préparatoires aux opérations de mouvement (classement, barème, vœux formulés...), et des résultats pour pouvoir exercer un contrôle des opérations et en vérifier la transparence. ;
- L'attribution des postes uniquement en fonction du barème, dont l'AGS est l'élément principal ;
- L'abandon du profilage des postes ;
- L'abandon de tous les vœux groupes obligatoires et des nominations à titre définitif sur des vœux non choisis ;
- La publication dès la 1^{ère} phase du mouvement des postes réellement susceptibles d'être vacants ;
- Le rétablissement d'un second mouvement pour les collègues qui sont à titre provisoire ;
- L'abrogation de la loi Dussopt, dite de transformation de la Fonction Publique.